



D.2017.12.13.3.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 13 Décembre 2017

3 - PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**3.6 - AUTOPARTAGE : REVISION DES CRITERES DE DELIVRANCE DU LABEL AUTOPARTAGE**

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe			X
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Aujoulat à partir de 11h06)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

1. Contexte

En date du 05 juillet 2017, Tisséo Collectivités a dûment approuvé lors du Comité Syndical, la délibération relative à la définition des critères et de la procédure de labellisation du label autopartage sur le ressort territorial (D.2017.07.05.4.7).

Pour rappel, le label autopartage concerne les véhicules de la catégorie M1, et les véhicules électriques des catégories L6e et L7e définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

La délibération précitée précise les critères de délivrance du label autopartage suivants deux types :

- **Les caractéristiques techniques des véhicules**

- Le dispositif s'appuie sur les critères de classification du certificat qualité de l'air attestant de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique.

Cette classification est définie par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

Ainsi Tisséo Collectivités labellise :

- Les véhicules électriques et hydrogènes, les véhicules gaz et les véhicules hybrides rechargeables.
- Les véhicules de classe 1 et 2.
- Une dérogation pourrait être accordée pour les véhicules d'autopartage spécifiques (véhicules utilitaires, véhicules aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite...), avec un seuil limite de niveau classe 3 - norme euro 4.

- **Les conditions d'usage des véhicules**

- Les véhicules sont utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement.
- Chaque véhicule dispose d'un livret d'entretien tenu à jour par l'opérateur, et d'un document ou moyen informatique permettant aux abonnés de consigner les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du véhicule.

2. Révision des critères définis pour délivrer le label autopartage

Au regard des demandes de labellisation reçues et du développement de services d'autopartage sans engagement, sans réservation ou sans station, Tisséo Collectivités souhaite simplifier les critères d'attribution du label autopartage sur le ressort territorial.

A ce titre, par la présente délibération il est proposé de ne conserver que les caractéristiques techniques des véhicules.

*
* *

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171215-20171213-3-6D- DE Date de télétransmission : 15/12/2017 Date de réception préfecture : 15/12/2017
--

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

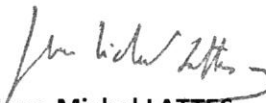
ARTICLE 1 : APPROUVE la révision des critères relatifs à la délivrance du label autopartage des services d'autopartage sur le ressort territorial de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président de Tisséo Collectivités à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à la mise en place et à la délivrance du label autopartage.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES